

NATIONALE D'ASSURANCE ET DE RÉASSURANCE

NASR S.A.

*Entreprise régie par le Code des assurances de la République Islamique de Mauritanie
Société Anonyme au capital de 100 Millions MRU – RC : 19510 – NIF : 31000232*

Adresse : 12, Avenue Gamal Abdel Nasser
BP – 163, Nouakchott, Mauritanie
Tel : (+222) 45 25 26 50 / 45 25 27 66 / 45 25 68 15
Fax : (+222) 45 25 18 18 / 45 25 18 15
E-mail : nasr@nasr.mr
Site Web : www.nasr.mr



CONTRAT D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est régi par la loi 93-40 du 20 juillet 1993, portant code des assurances, ainsi que par les Conditions Générales qui suivent et les Conditions Particulières. En cas de divergence entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, les Conditions Particulières prévalent.

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- Assuré : le souscripteur du contrat, c'est-à-dire la personne physique ou morale désignée sous ce titre aux conditions particulières, ainsi que toutes personnes pour le compte desquelles le souscripteur a stipulé, suivant mention expresse aux conditions particulières.
- Assureur : Nationale d'Assurance et de Réassurance (NASR S.A.), ci-après dénommée la Société.
- Tiers : toute personne autre que l'assuré sous réserve d'application des exclusions mentionnées au présent contrat
- Accident : un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée constituant la cause d'une atteinte corporelle à un être vivant ou d'une détérioration d'une chose ou substance.
- Dommages corporels : une atteinte corporelle subie par une personne physique.
- Dommages matériels : la détérioration ou destruction d'une chose ou substance, une atteinte physique à des animaux.
- Sinistre : toutes les conséquences d'un même accident susceptible d'entraîner la garantie de la société conformément aux dispositions du contrat.
- Le code : la loi n° 93-40 du 20 juillet 1993, portant code des assurances.

ARTICLE 2 ; OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en vertu de la loi, à raison des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par un accident résultant exclusivement des activités, qualités et cas strictement définis aux conditions particulières,

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières, il constitue le montant maximum (principal et intérêts) que la société accepte de garantir, cet engagement peut être accordé par sinistre, par événement ou par année d'assurance.

Cette garantie est limitée quel que soit le nombre des victimes à ce montant maximum fixé aux conditions particulières. Les frais de procès, de quittances et autres frais de règlements étant supportés en sus.

ARTICLE 4 : LIMITATION TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant exclusivement en République Islamique de Mauritanie.

Toutefois, par dérogation expresse, mentionnée aux conditions particulières ou par avenant, elle peut être étendue hors du territoire national.

ARTICLE 5 : RISQUES EXCLUS

La société ne garantit pas les conséquences pécuniaires :

A. En ce qui concerne les dommages corporels et matériels :

1. Des dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ou causés avec sa complicité.

Toutefois la garantie reste acquise à l'assuré dont la responsabilité est recherchée à l'occasion de sinistres causés par les personnes dont il est civilement responsable quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes. (Art 26 et 71 du code).

2. Des amendes

3. Des dommages atteignant dans leur personne ou dans leurs biens :

- a. l'assuré
- b. son conjoint, leurs ascendants et descendants et les conjoints de ces personnes ;
- c. les associés de l'assuré pendant leur activité sociale.
- d. lorsque l'assuré est une personne morale : le président, les administrateurs, directeurs généraux et gérants de la société assurée.
- e. les préposés de l'assuré pendant leur fonction.

4. Des dommages causés par :

- a. Les engins, véhicules et matériels énumérés ci-après, dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage :
 - Tous véhicules terrestres à moteur, remorques ou semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance.
 - Tous engins flottants ou aériens, tous véhicules aériens, maritimes, fluviaux ou lacustres ;
 - Le matériel et les installations ferroviaires (notamment voies ferrées, embranchements particuliers, voies de raccordement et matériels roulant ou non, qu'ils comportent).
- b. Les choses et animaux que les véhicules, engins ou matériels énumérés ci-dessus transportent ou qui en tombent ou en sont tombés, sauf si ce n'est au cours d'opérations de chargement ou de déchargement ;
- c. Les immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant, autres que ceux dans lesquels l'assuré exerce son activité, objet du présent contrat ;
- d. Les animaux, objets, marchandises, denrées, substances ou produits après leur livraison, leur tradition, leur remise à un transporteur ou à un tiers, soit définitivement, soit à titre provisoire, et ce, même en cas de réserve de propriété ;
- e. Tous ouvrages ou travaux effectués par l'assuré postérieurement à leur achèvement, qu'ils aient été réceptionnés ou non (au regard de l'assurance, seront considérés comme achevés tous ouvrages ou

travaux terminés ou durablement interrompus, la garantie cessant, en ce qui les concerne, le jour même à minuit du départ du dernier ouvrier, ou du retrait du dernier matériel du chantier) ;

- f. Les sous-traitants, sous-entrepreneurs ou tâcherons, les personnes dont ils sont civilement responsables, leurs animaux, leur matériel et en général, les choses, meubles ou immeubles, dont ils sont propriétaires, usagers ou gardiens ;
 - g. La pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ;
- 5. Des dommages dont l'assuré serait responsable du fait :**
- a. De toute responsabilité d'ordre contractuel et notamment de toute acceptation ou transfert de responsabilité ;
 - b. D'intoxication ou d'empoisonnements, provoqués par l'absorption d'aliments ;
 - c. De l'usage ou de la manipulation d'armes à feu, ou de l'emploi d'explosifs ;
 - d. D'engins de guerre, en temps de guerre ou après la date légale de cessation des hostilités, d'engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ou qu'ils manipuleraient volontairement ;
- 6. Des dommages occasionnés par l'un des événements suivants :**
- a. La guerre étrangère ;
 - b. La guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ;
 - c. Les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblement de terre ou autres phénomènes naturels à caractère catastrophique ;
- 7. Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité, ainsi que les effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**

B. EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES MATERIELS :

- 1. Des dommages inhérents à la nature même des travaux de l'entreprise et qui sont la conséquence inévitable et prévisible des modalités d'exécution du travail, telles quelles ont été prescrites par l'assuré ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la direction de l'entreprise, ou encore, par la personne ayant la direction technique des travaux ; sont de même exclus les dégâts de passage aux voies et propriétés publiques ou privées ;
- 2. Des dommages aux terrains, récoltes, cultures ou plantations, lorsque ces dommages sont causés par l'emploi, par l'entreprise assurée, de produits chimiques utilisés dans l'agriculture ;
- 3. Des dommages subis par des animaux, substances ou autres choses (meubles et immeubles), dont l'assuré ou les personnes dont il est civilement responsable sont propriétaires ou qu'ils ont en dépôt, en location, en garde, en prêt ou qui leur sont confiés pour les utiliser, les travailler, les transformer, les transporter ou dans tout autre but.
- 4. Les dommages causés à l'ouvrage préexistant (tel que l'immeuble repris en sous-œuvre, surélevé ou mitoyen, sur lequel l'assuré exécute des travaux) ;
- 5. Les dommages causés aux matériaux mis en œuvre et travaux effectués par les entrepreneurs ayant participé à l'édification d'une construction et faisant corps avec les travaux de l'assuré.

**ARTICLE 6 : DECLARATION DES RISQUES A LA SOUSCRIPTION ET EN
COURS DE CONTRAT - CONSEQUENCES**

Le présent contrat est conclu d'après les déclarations de l'assuré et la prime est fixée en conséquence.

A. A la Souscription du Contrat

L'assuré doit déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge et notamment celles figurant sur le formulaire de déclaration de risque (Article 9 Alinéa 1 du Code).

B. En cours de Contrat

L'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, rendant de ce fait, inexactes ou caduques les déclarations faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration de risque. Cette déclaration doit se faire par lettre recommandée dans un délai maximum de quinze jours à partir du moment où l'assuré en a eu connaissance (Article 9 - Alinéa 2 du Code).

C. Conséquences

1. Nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle

Le présent contrat est nul, en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par la Société, le risque qu'elle prend en charge, notamment lorsque cette réticence ou fausse déclaration se rapporte aux indications portées sur le formulaire de déclaration de risque.

Les primes payées demeurent, nonobstant la nullité du contrat, acquises à l'Assureur.

2. Ajustement de la prime ou Résiliation du Contrat.

Lorsque la réticence ou la fausse déclaration n'est pas intentionnelle, l'assureur a le droit, s'il la constate, avant tout sinistre, de résilier le contrat dix jours après notification par lettre recommandée, sauf si l'assuré accepte une majoration de la prime en rapport avec la réalité du risque assuré.

3. Réduction de l'indemnité

Lorsque la constatation de la réticence ou de la fausse déclaration non intentionnelle a lieu après le sinistre, l'assureur aura droit de réduire l'indemnité en proportion du taux de prime payée, par rapport au taux de prime qui aurait été due si les risques avaient été exactement déclarés.

ARTICLE 7 : AUTRES ASSURANCES

Si les risques assurés par le présent contrat sont ou viennent d'être couverts auprès d'un autre assureur, l'assuré doit le déclarer immédiatement à la Société, en faisant connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque, sont contractées de manière frauduleuse ou dolosive, la Société peut demander la nullité du présent contrat et réclamer en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, l'assuré peut obtenir l'indemnisation de ses dommages, dans les limites des garanties du contrat et le montant de la chose assurée au jour du sinistre en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 8 : AGGRAVATION DU RISQUE

En cas d'aggravation du risque au cours du contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du présent contrat, la Société n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la Société a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prend effet dix jours après notification et l'assureur doit restituer à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant dans un délai de trente jours à compter de la proposition, la Société peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté en la laissant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition (Article 12 Alinéa 1 et 2 du Code).

ARTICLE 9 : DIMINUTION DU RISQUE

Si pour la fixation de la prime, il a été tenu compte des circonstances spéciales mentionnées dans le contrat, aggravant les risques et si ces circonstances viennent à disparaître au cours de l'assurance, l'assuré a droit à une diminution de la prime, conformément au tarif applicable lors de la souscription du contrat.

Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré a le droit de résilier le contrat trente jours à compter de la dénonciation. L'assureur doit alors lui restituer la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. (Article 12 Alinéa 4 du Code des Assurances).

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat n'est valable qu'après sa signature par les parties. La Société pourra en poursuivre dès ce moment, l'exécution. Mais il ne produira ses effets qu'à partir du lendemain, à zéro heure, du jour du paiement de la prime et au plus tôt aux date et heure indiquées aux conditions particulières.

ARTICLE 11 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières.

Lorsqu'il est souscrit :

1°/ Pour une durée ferme, inférieure ou égale à une année, il cesse ses effets, de plein droit, à vingt-quatre heures, du dernier jour de la période assurée.

2°/ Pour une période égale à une année renouvelable ou non par tacite reconduction, suivant mention indiquée aux conditions particulières, dans ce cas, le contrat est résiliable à la fin de chaque année d'assurance à charge, pour la partie qui en prend l'initiative d'en aviser l'autre, un mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Il est bien précisé que la durée de la tacite reconduction, lorsqu'elle est stipulée ne peut être en aucun cas supérieure à une année.

ARTICLE 12 : RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale, dans les cas et conditions fixés ci-après :

A - Par le Souscripteur ou la Société

- En cas de transfert du portefeuille (Article 227 du Code)
- A chaque échéance annuelle.

B - Par la Société

- En cas d'aggravation du risque (Article 12 du Code) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours du contrat (Article 9 du Code) ;
- Après sinistre (Article 16 du Code), le souscripteur ayant le droit de résilier les autres **contrats** souscrits par lui, auprès de la Société ;
- En cas de suspension de garantie par l'Assureur, faute de paiement de la prime (article 9 du Code),

C - Par la Masse des créanciers du souscripteur

- En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'Assuré (Article 17 du Code).

D - Par le Souscripteur

- En cas de disparition des circonstances aggravantes, mentionnées dans le contrat, si la Société refuse de réduire la prime (Article 12 du Code) ;

E - De Plein Droit

- En cas de retrait total de l'agrément ;
- En cas de perte totale de la chose assurée (Article 13 du Code) ;

Si le contrat est résilié, la Société est tenue de restituer le reliquat de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru,

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé, au Siège Social de la Société ou à l'Agence où le contrat a été émis.

La résiliation par la Société doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au dernier domicile du souscripteur.

ARTICLE 13 : PAIEMENT DE LA PRIME

La prime (taxes comprises) doit être acquittée par l'assuré, d'avance et à la date indiquée aux conditions particulières. Elle doit être payée au Siège Social de l'assureur ou au domicile du mandataire désigné par lui, à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, l'assureur peut suspendre la garantie sans préjudice pour lui de poursuivre l'exécution du contrat en justice.

La suspension ne prend effet que trente jours après la mise en demeure de l'assuré, faite par lettre recommandée, adressée à celui-ci ou à la personne chargée du paiement de la prime à leur dernier domicile connu de l'assureur.

Lorsqu'il s'agit de non-paiement d'une des fractions de prime, la suspension de garantie produit ses effets jusqu'à expiration de la période annuelle considérée.

La mise en demeure rend la prime ou la fraction de prime non payée, portable. L'assureur a le droit de résilier le présent contrat dans un délai de dix jours, à compter de la date d'effet de la suspension de garantie.

En cas de non-résiliation, le présent contrat reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les primes ou fractions de primes arriérées, ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance, pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuite et de recouvrement.

Modification du tarif d'assurance.

Si la Société est amenée à majorer son tarif d'assurance la nouvelle prime s'applique automatiquement à la présente police à compter de la première échéance ou du premier renouvellement.

ARTICLE 14 : CALCUL DE LA PRIME

La prime est calculée selon les modalités ci-après qui sont stipulées aux conditions particulières.

a) Lorsqu'elle est constituée par une somme annuelle fixe payable d'avance, à l'échéance annuelle fixée au contrat et elle est déterminée en fonction tant des déclarations faites à titre fondamental par le souscripteur sur la nature du risque et l'importance de la main-d'œuvre, que des risques accessoires auxquels l'assurance aura limitativement été étendue.

b) Lorsqu'elle est fixée en pourcentage des salaires payés par le souscripteur, ou des recettes perçues par lui elle est décomptée «Par trimestre Echu» sur le montant des dits salaires ou recettes, le souscripteur s'obligeant, dans ce but à adresser à la société à l'expiration de chaque trimestre calendrier et au plus tard dans les quinze jours suivants une déclaration des salaires ou des recettes afférentes au trimestre écoulé.

Cette déclaration sera établie selon la réalité, sur un imprimé spécial. La prime en résultant sera payable à présentation de la quittance.

- Par salaire, il faut entendre, au sens du contrat toutes prestations quelconques payées ou dues par le souscripteur et rémunérant soit en espèces, soit en nature le travail du personnel de l'entreprise objet de l'assurance.
- Par recette il faut entendre les recettes «brutes», sans déduction d'aucune sorte.

A défaut de fourniture d'une déclaration de salaire ou des recettes dans les délais, la société pourra réclamer au souscripteur sous réserve de régularisation ultérieure le montant de la prime de la précédente échéance majorée de 50%.

ARTICLE 15 : VERIFICATIONS

La société se réserve le droit de faire vérifier en tout temps par ses délégués, le risque assuré par elle, ainsi que les déclarations qui lui ont été faites, soit pour la perception de la prime soit à l'occasion des accidents.

Le souscripteur s'oblige à cet effet à tenir régulièrement, à conserver jusqu'à la fin de l'année qui suit la cessation de l'assurance et à mettre à la disposition de la société ou de ses délégués tous livres de paie de comptabilité ou autres pouvant la renseigner sur ses déclarations.

Pour toute erreur ou omission dans les déclarations de salaires ou recettes servant de base à la fixation de la prime comme prévu au paragraphe de l'art 14 ci-dessus le souscripteur devra payer en outre du montant de la prime omise une indemnité égale à 50% de ce montant.

ARTICLE 16 : DÉCLARATION DE SINISTRE ET INDEMNISATION

a) Obligation de l'assuré en cas de sinistre.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure l'assuré doit dans un délai de 5 jours ouvrés donner avis à l'assureur dès qu'il a eu la connaissance de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de la société. Cette déchéance n'est opposable à l'assuré que si la Société établit que le retard lui a causé un préjudice.

b) Autres obligations.

L'assuré doit en outre :

- indiquer à la société les noms et adresses
 - De celles des personnes dont il est civilement responsable qui ont occasionné le sinistre, ou à qui l'on impute la responsabilité,
 - Du ou des lésés,
 - Des témoins, s'il y en a,
- fournir tous les renseignements sur la date, les causes, la nature, les circonstances et les conséquences connues ou présumées du sinistre.
- transmettre à la société, pour qu'elle puisse y répondre en temps utile tous avis, lettres convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure, qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit.

S'il y a fausse déclaration faite sciemment sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre, l'assuré est déchu de son droit à la garantie.

ARTICLE 17 : RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant, en dehors de la société, ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel (Art 70 du code).

ARTICLE 18 : SUBROGATION

La société est subrogée conformément à l'article 24 du code jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle dans les droits et actions de l'assuré, contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur. Elle est déchargée de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en sa faveur dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Par dérogation aux dispositions précédentes, l'assureur n'a aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants en ligne directe, préposés, employés ou domestiques et généralement toute personne vivant au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

ARTICLE 19 : PROCÉDURE D'INDEMNISATION

1. Renseignement à fournir par l'assuré :

L'assuré doit fournir à la société dans un délai de 15 jours, à compter de sa demande d'indemnisation, les renseignements suivants :

- Son état civil, son activité professionnelle, l'adresse de l'employeur, description des dommages et leurs justificatifs, la liste des tiers payeurs et autres assureurs, le lieu où les correspondances doivent être adressées, les renseignements relatifs au bénéficiaire.

2. Obligation de la société :

- le montant de la garantie ainsi que les franchises éventuelles sont fixées aux conditions particulières.
- la réparation des dommages subis par le tiers, suite à un sinistre couvert par le présent contrat est soumise à la loi et aucune action judiciaire n'est recevable avant réclamation amiable préalable.

Les lésions corporelles subies par les victimes blessées ou les dommages matériels aux biens au cours d'accident font systématiquement l'objet d'une expertise amiable contradictoire.

3. Dispositions spéciales relatives à la procédure devant les juridictions :

- En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, la société assure sa défense et dirige le procès.
- En cas d'action portée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées. La société se réserve la faculté de diriger, sa défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, la société en a le libre exercice ;
- devant les Juridictions répressives, la société pourra toujours au nom de son Assuré civilement responsable, exercer toutes les voies de recours.

Si l'Assuré a été cité comme prévenu, la société ne pourra exercer les dites actions qu'avec son accord, sauf si les voies de recours sont limitées aux intérêts civils.

Les frais de procès, quittances et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de la garantie, les frais seront supportés par la société et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Si l'indemnité allouée à une victime consiste en une rente et si une acquisition de titre est ordonnée pour sûreté de paiement, la société emploie à la constitution de cette garantie, la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par décision Judiciaire, la valeur de la rente sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

ARTICLE 20 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute addition ou modification de ce contrat doit être constatée par un avenant signé des parties (Art 7 du code).

ARTICLE 21 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat, sont prescrites par deux ans, à partir de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues à l'article 40 du code.